

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la convention de partenariat entre le Département de l'Ardèche, la Commune de Berrias et Casteljau et la Communauté de Communes Pays des vans en Cevennes, relative à la gestion du débarcadère canoës-kayaks de Mazet ainsi que du parking et de la plage de la Padelle.

CONSIDERANT que La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes assure la mission de régulation de la fréquentation de la rivière Chassezac, et qu'il y a lieu de concilier l'accueil du public avec la préservation des milieux naturels et des espèces qui y vivent ;

ARRETE

Article 1er

Le Département autorise l'occupation temporaire des parcelles situées sur la commune de Berrias et Casteljau cadastrée section 046A numéros 421-422-423-424-425-426-596-598-599-601-603 dans le cadre de la gestion maîtrisée du débarcadère de Mazet et du parking et de la plage de la Padelle (accès à la rivière Chassezac pour la baignade).

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2028.

Article 3

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes permissionnaire, s'engage à prendre en charge la gestion du débarcadère dans le cadre de sa mission générale de gestion, surveillance et suivi des quotas de canoës-kayaks sur l'ensemble de la rivière, en tant qu'organisme de gestion régulant le nombre maximal journalier de canoës-kayaks sur le Chassezac.

Cette occupation est compatible avec les objectifs environnementaux.

Afin d'assurer la régulation de la fréquentation des lieux, la Communauté de communes organisera un appel à manifestation d'intérêt pour autoriser par convention l'occupation temporaire du domaine public par les professionnels canoës-kayaks.

Article 4

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes assure la gestion du parking et de la plage, et veille au respect des dispositions suivantes :

- ne réaliser aucun aménagement pérenne sur la plage et les zones naturelles. Si une surveillance de baignade est organisée, les aménagements nécessaires à cette opération, seront installés de façon provisoire, uniquement pendant la période de surveillance ;
- n'effectuer aucun aménagement dans le lit majeur du Chassezac et dans la ripisylve, et ne développer aucune autre activité, notamment pas de nouveau débarcadère canoës.
- ne pas augmenter la capacité de stationnement du parking, afin de ne pas augmenter encore la fréquentation de cette plage, la plus fréquentée du Chassezac ;

- ne réaliser, avec l'accord du Département, que des aménagements légers et provisoires sur le parking (par exemple de type toilettes, poste de secours, ...) afin d'améliorer les conditions d'accueil du public, tout en conservant la naturalité du lieu qui en fait son attrait principal ;

- ne pas autoriser l'installation d'activités commerciales. Pour mener à bien ses missions de gestionnaire de manière exclusive, et avec l'accord du Département, la Communauté de communes a la possibilité de rendre le parking payant pendant la période de surveillance.

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords et se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 5

La présente autorisation d'occupation temporaire est établie à titre gratuit en contrepartie de l'entretien des parcelles par la Commune et la Communauté de communes, afin répondre à l'exigence de protéger la zone autour de la rivière Chassezac, classée Espace Naturel Sensible (ENS).

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par La Communauté de Communes Pays des Vans en Cevennes des obligations susvisées ou dans l'intérêt du domaine occupé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

La Directrice Générale des Services Départementaux par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Privas , le 23 décembre 2024

Le Département de l'Ardèche

Le Président,
et par délégation,
Le Chef du Service Gestion Administrative
du Patrimoine et du Foncier,
Anne RANU

